

**POUR VOUS,**  
le **DÉPARTEMENT agit !**



**TRANSPORT SCOLAIRE**  
des élèves et étudiants  
en situation de handicap  
en Saône-et-Loire



# LE DÉPARTEMENT PEUT PRENDRE EN Le transport des élèves et étudiants en

## Les types de prise en charge

Il existe 3 types de prise en charge :

- l'orientation de l'élève ou l'étudiant vers un service de transport en commun si une ligne existe et si le handicap de l'élève le permet, avec remboursement du titre de transport ;
- le versement d'une indemnité kilométrique lorsque le transport de l'élève ou de l'étudiant est assuré au moyen d'un véhicule personnel (parents, tuteur, famille d'accueil). Le montant de l'indemnité est fixé à 0.30 € du kilomètre ;
- la mise en place d'un transport adapté lorsque l'élève ou l'étudiant ne peut pas utiliser le service de transport en commun en raison de son handicap, ni être transporté au moyen d'un véhicule personnel.

### Bon à savoir :

il est possible de combiner le versement d'une indemnité kilométrique et la mise en place d'un transport adapté.

## Les modalités de prise en charge

Le Département prend en charge le transport à hauteur d'un aller-retour :

- par jour de scolarité aux horaires de l'établissement scolaire (temps d'accueil périscolaire compris pour les élèves du premier degré) pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- par semaine pour les élèves internes scolarisés à moins de 200 km de leur domicile ;
- par quinzaine pour les élèves internes scolarisés à plus de 200 km de leur domicile.

Seuls les trajets entre le domicile et l'établissement scolaire sont pris en charge.



# CHARGE, sous certaines conditions, situation de handicap.

## Les conditions pour bénéficier d'une aide

L'élève ou l'étudiant doit :

- être scolarisé dans un établissement public ou privé d'enseignement général, professionnel ou agricole, sous contrat avec le Ministère de l'Education nationale ou le Ministère de l'agriculture,
- avoir un avis favorable de prise en charge du transport scolaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)\*,
- être domicilié en Saône-et-Loire.

### Bon à savoir :

l'âge limite de prise en charge des étudiants est de 28 ans (âge limite de rattachement au régime étudiant de la Sécurité sociale).

\* Pour faire une demande auprès de la MDPH, rendez-vous sur [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr)

## Comment faire une demande ?

- Déposez et suivez votre demande en ligne depuis le site internet [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr)
  - Vous pouvez également télécharger le formulaire de demande puis le retourner à la cellule Transport des élèves et étudiants en situation de handicap du Département.
- > N'oubliez pas de joindre à votre demande l'avis favorable de la MDPH.

## Comment est prise la décision ?

- Le Département examine votre demande, détermine le type de prise en charge et vous en informe par courrier.

## INFORMATIONS / CONTACT

### DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées  
Cellule Transport des élèves et étudiants en situation de handicap

Espace Duhesme, 18 rue de Flacé  
CS 70126 71026 MACON CEDEX 09  
03 85 39 55 91

[transport-adapte@saoneetloire71.fr](mailto:transport-adapte@saoneetloire71.fr)

### > Accueil téléphonique :

du lundi au vendredi  
de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi).

### > Accueil physique :

du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi).

# À RETENIR

## + Le service de transport scolaire n'est pas un service de transport à la demande

Les circuits adaptés sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels des élèves.

## + Spécificités de la prise en charge du transport scolaire en Saône-et-Loire

En cas de scolarité partagée entre établissements scolaires et établissements sociaux ou médico-sociaux, le Département prend en charge uniquement les trajets vers le lieu de scolarité ordinaire.

Les temps d'activité périscolaires (TAP) sont pris en charge lorsqu'ils suivent immédiatement un temps scolaire.

Pour les journées découvertes des établissements : une indemnité kilométrique sera versée ou les frais de transport en commun seront pris en charge.

## + Changements de situation

Si l'élève ou l'étudiant bénéficie d'une prise en charge du transport (versement d'une indemnité ou mise en place d'un transport adapté), pensez à avertir le Département de toute modification ayant une incidence sur l'organisation du transport :

- 15 jours avant s'il s'agit d'un changement de domicile ou d'établissement scolaire ;
- 24h avant l'heure de prise en charge s'il s'agit d'une absence ou d'une modification d'emploi du temps.

En dehors des horaires d'ouverture du Département, vous devez prévenir la société de transport en cas d'absence non prévue au plus tard 1 heure avant le début de la prise en charge.

## + Déplacements / dépose de l'élève ou l'étudiant

Le conducteur n'a ni à accompagner l'élève ou l'étudiant dans son école, ni à pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'utilisateur ou de sa famille, sauf habilitation spécifique. Ces tâches incombent respectivement au personnel de l'établissement scolaire ou aux parents.

Pour les élèves de moins de 11 ans : dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli à son arrivée, le conducteur cherche à contacter les représentants légaux. En cas d'absence de ces derniers, il est autorisé à conduire l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche. Il en avertit le Département et son employeur.

## + Les règles à respecter en cas de mise en place d'un transport adapté

Les élèves et étudiants sont tenus :

- de respecter le personnel de conduite et les autres usagers,
- de ne pas détériorer les équipements des véhicules (sièges, rehausseur...).

En cas de non-respect de ces obligations, le Département pourra appliquer des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire (2 jours) ou de longue durée.